



LETTRE R

LA LETTRE DES ELD

FNCCR

Calendrier des événements FNCCR de septembre

Formations

04/11 et 05/11_Formation Montage juridique des projets d'EnR

05/11_Formation Le contrôle de son réseau de chaleur

17/11_Formation Perfectionnement EP : Initiation à l'éclairage intelligent

20/11_Formation Cadre des relations entre les ELD et les consommateurs d'énergie

24/11_Formation Perfectionnement EP : Initiation à l'éclairage sportif

26&27/11_Formation Massification du photovoltaïque

26_11_Formation Déroulement d'une opération de travaux d'électrification rurale (du financement à la réception de l'ouvrage)

Réunions

05/11 JE EP

05/11_Commission déchets

06/11_GT Autoconsommation collective (ACC)

06/11_FORUM CONSUEL

10/11_Salon ENERGIA

12/11_CA de la FNCCR

14/11 GT ACHAT

18-19-20/11_Salon des Maires

19/11_Commission ZNI

Si vous souhaitez participer à l'une de ces réunions, nous vous remercions de prendre contact avec

assistantes.energie@fnccr.asso.fr

Lettre de l'énergie de la FNCCR - 1^{er} octobre 2025

Vous y trouverez notamment :

- Publication des textes d'application de la réforme du dispositif du chèque énergie
- Appel d'offres simplifié : Centrales PV sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc
- Certificats d'Economie d'Energie : Publication du 73ème arrêté du 18/08/2025
- Fin de l'ARENH : précision du cadre relatif au versement nucléaire universel (VNU)
- Précisions relatives au dispositif des certificats de production de biogaz (CPB)
- Arrêté fixant la participation et la rémunération des installations sous obligation d'achat
- Arrêté fixant les critères applicables à la livraison et à l'installation, dans les logements, des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil
- Arrêté qui abroge l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les

installations utilisant le biogaz produit par méthanisation

[Source : site de la FNCCR](#)

PLF 26

PLF 26 en discussion à l'AN : Principales dispositions du texte du Gouvernement concernant l'énergie

- Rationalisation de la fiscalité énergétique sur les énergies de chauffage (article 18)
- Doublement de l'IFER pour les installations photovoltaïques (article 19)
- Affectation du versement nucléaire universel (VNU) à RTE (article 41)
- Budget du CAS Facé (article 51)
- Déplafonnement des primes négatives et révision des contrats photovoltaïques (article 69)
- Création d'un fonds d'investissement des territoires (article 74)
- Financement du service public de l'énergie et des opérations des collectivités locales au titre de la transition énergétique (fonds vert, fond chaleur, ma prim'Renov, chèque énergie...)

[Source : site de l'Assemblée nationale](#)

Le projet de budget 2026 prévoit un quasi-doublement de l'Ifer pour les centrales photovoltaïques installées avant 2021

[Source : Contexte 14/10/25](#)

En commission, les députés donnent leur feu vert à la hausse de l'Ifer sur certaines centrales photovoltaïques

Les commissaires aux finances ont adopté, le [22 octobre](#) au soir, l'[article 19](#) du budget 2026 tel que proposé par le gouvernement dans sa copie initiale. Les amendements de suppression portés par la gauche et par une partie du groupe EPR (relire notre [brève](#)) ont été rejetés, tout comme l'[amendement](#) de Charles de Courson (Liot) visant à verser le produit de cette majoration aux collectivités et non à l'État, et [celui](#) de députés LR visant à augmenter l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux sur les éoliennes.

[Source : Contexte 22/10/25](#)

Le VNU liquidé pour une Crim réorganisée

La gauche a profité des voix du RN et de l'abstention - voire l'indifférence - d'une partie du socle commun pour faire adopter l'[amendement](#) de Maxime Laisney (LFI) supprimant le versement nucléaire universel (VNU) et ressuscitant la contribution sur les rentes inframarginales (Crim) des producteurs d'électricité, le 22 octobre en commission des finances de l'Assemblée. Et ce, contre l'avis du rapporteur général, Philippe Juvin (LR). L'amendement adopté en commission des finances remplace le VNU par « un dispositif alternatif d'encadrement strict des rentes

inframarginales pour chaque centrale de production »).

Il sera à nouveau examiné en séance publique, à partir du 24 octobre, puisque les députés se prononceront sur la copie initiale du gouvernement.

[Source : Contexte 23/10/25](#)

PUBLICATIONS

Rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales : Les perspectives financières et la contribution des collectivités au redressement des finances publiques en 2025

La Cour des comptes juge indispensable de maintenir la contribution des collectivités aux finances publiques, mais critique son manque d'équité dans le PLF 2025 (5,4 Md€). Les Régions, qui supportent 21,2 % de l'effort pour 11,3 % des charges, seraient particulièrement désavantagées. Le Dilico, favorable aux communes, pénalise aussi les intercommunalités. Pour 2026, la Cour propose d'encadrer les transferts de l'État selon la richesse des territoires. Régions de France approuve ces conclusions.

[Source : site de la Cour des comptes](#)

Rapport d'information de la Commission des affaires économiques du Sénat sur l'avenir des concessions hydroélectriques

[Source : site de la Cour des comptes](#)

Les syndicats d'EDF réclament un moratoire sur le versement nucléaire universel et un débat démocratique sur les prix de l'électricité

Le CSEC d'EDF dénonce l'opacité du gouvernement sur la réforme post-Arenh et demande :

- Un moratoire sur le VNU, jugé inéquitable (avantageux pour les industriels, défavorable aux particuliers).
- Une refonte du TRV basée sur les coûts réels, pour baisser les factures de 30 % et stabiliser les revenus d'EDF.
- Une enquête parlementaire sur la libéralisation du marché.

[Source : communiqué CSEC EDF 29/10/25](#)

ACTUALITES REGLEMENTAIRES

RH CSNP

Arrêté du 19 septembre 2025 portant nomination à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières

M. Richard BRANCO (UFE) est nommé membre suppléant de la CSNP.

[Source : JORF 26/10/25](#)

Production

Arrêté du 6 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou

ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

L'arrêté fixant les dernières modalités de mise en œuvre de l'appel d'offres simplifié, venu remplacer l'arrêté tarifaire « S21 » pour les petites installations solaires sur bâtiment (100-500 kWc) a été publié.

Le texte avait été soumis à l'avis du CSE fin septembre. L'arrêté simplifie notamment la rédaction de l'arrêté tarifaire et précise le périmètre des installations éligibles au soutien public.

[Source : JORF 8/10/25](#)

Décret n° 2025-1008 du 28 octobre 2025 modifiant l'article D. 314-15 du code de l'énergie relatif aux seuils applicables pour bénéficier de l'obligation d'achat pour la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables

Ce décret modifie les seuils d'éligibilité à l'obligation d'achat définis dans le code de l'énergie à l'article D. 314-15, pour supprimer les installations valorisant le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute et pour abaisser le plafond d'éligibilité des installations solaires photovoltaïques sur le territoire métropolitain continental de 500 à 100 kW.

[Source : JORF 30/10/25](#)

PUBLICATIONS DE LA CRE

Publications

Publication de la première estimation des revenus nucléaires d'EDF dans la cadre de la mise en place du VNU (Versement Universel Nucléaire)

Ces estimations seront publiées sur cette page et mises à jour aux échéances prévues par la loi.

[Source : site de la CRE 30/9/25](#)

Observatoire des marchés de détail de la CRE du 2e trimestre 2025

En synthèse :

Clients résidentiels

- Électricité : 119.000 sites supplémentaires sont passés en offre de marché entre mars et juin 2025 (contre 206 000 au T1). Cela représente 42,9 % des 34,8 millions de sites résidentiels.
 - o Les fournisseurs alternatifs gagnent 83.000 clients, les fournisseurs historiques 36.000.
 - o Les TRVE perdent 172.000 clients, tombant à 19,87 millions, sous le seuil des 20 millions.
- Gaz:
 - o Les fournisseurs alternatifs perdent 6.000 sites, les historiques 55.000.
 - o 46,2 % des 10,37 millions de sites résidentiels sont chez un fournisseur alternatif (contre 45,9 % au T1).

Clients non résidentiels

- Électricité : le nombre total de sites augmente de 38.000.
 - o 3,76 millions de sites (soit 69,8 %) sont en offre de marché.

- o Les fournisseurs alternatifs gagnent 23.000 sites (2,17 millions).
- o Les TRVE gagnent 15.000 sites (1,64 million)
- o Les fournisseurs alternatifs représentent 40,2 % des sites et 52,1 % de la consommation annuelle.
- Gaz naturel : stabilité des parts de marché.
 - o Les fournisseurs alternatifs détiennent 59,9 % des sites non résidentiels (375.000) et 74,8 % de la consommation annuelle.

[Source : site de la CRE 27/10/25](#)

Délibérations fourniture

Arrêté du 6 octobre 2025 autorisant la société Proxelia à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

Née du rapprochement de trois SICAE (la SER Lassigny, la SICAE de la Somme et du Cambrasis et SICAE Oise).

Par arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et énergétique en date du 6 octobre 2025, la société Proxelia, dont le siège social est situé 128, rue de Beauvais, 60280 Margny-lès-Compiègne, est autorisée à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel sur le territoire français pour approvisionner les clients non-domestiques.

[Source : JORF 24/10/25](#)

Délibérations production

Délibération de la CRE n°2025-219 du 24 septembre 2025 portant décision sur la méthodologie appliquée pour le calcul des revenus annuels du parc nucléaire constatés et projetés à partir de la comptabilité appropriée

La CRE adopte la méthodologie par laquelle elle estimera les revenus de l'exploitant du parc électronucléaire historique. Cette méthodologie a vocation à être appliquée à chaque fois que la CRE procède à l'estimation des revenus issus du parc nucléaire. Cette méthodologie pourra faire l'objet d'amendements en fonction des premiers retours d'expérience et de l'évolution des fondamentaux de marché. Les différentes estimations des revenus de l'exploitant issus du parc électronucléaire et résultant des différents exercices d'application de la méthodologie présentée ci-dessus seront publiées sur le site de la CRE.

[Source : site de la CRE 24/9/25](#)

Délibérations gaz

Délibération de la CRE n°2025-220 du 24 septembre 2025 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel applicables à compter du 1er octobre 2025

Tout en conservant les principes généraux en vigueur, les modifications visent à rendre le système plus souple afin qu'il puisse mieux s'adapter aux évolutions des conditions de marché, avec notamment :

- une augmentation des volumes des capacités pouvant être commercialisées pour les années N/N+1 à N+3/N+4 afin de permettre aux opérateurs de stockage de limiter les risques d'inventus et d'adapter au mieux leurs calendriers de

commercialisation en fonction des conditions de marché ;

- le maintien des guichets fixes de janvier et février N, avec 20 % des capacités N/N+1 devant rester disponibles pour permettre aux fournisseurs d'adapter leur souscription à l'évolution de leur portefeuille de clients ;
- une commercialisation des produits pluriannuels et des produits contre-saisonniers qui pourra dorénavant avoir lieu sans attendre la fin de la commercialisation des produits standards.

[Source : site de la CRE 01/10/25](#)

Délibération n° 2025-221 du 24 septembre 2025 portant décision sur les modalités de gestion des congestions du Sud vers le Nord sur les réseaux de transport de gaz

La délibération vise à renforcer les mécanismes de gestion des congestions de gaz du Sud vers le Nord sur le réseau français, dans le cadre de la zone de marché unique Trading Region France (TRF). Elle s'appuie sur les retours d'expérience des hivers 2022 à 2025, marqués par des flux inversés dus à la baisse des importations de gaz au Nord.

Parmi les mesures clés :

- Reconduction du mécanisme de swap stockage entre Storengy et NaTran pour les années gazières 2025-2026 à 2027-2028. Ce mécanisme permet de déplacer du gaz en amont et en aval des congestions pour les résorber efficacement.
- Optimisation des mécanismes existants : interruption des capacités interruptibles, non-commercialisation des capacités fermes, spread localisé, et restriction anticipée.
- Évaluation positive : le swap stockage s'est révélé efficace et peu coûteux, sans impact négatif sur l'offre commerciale des opérateurs de stockage.

[Source : JORF du 25/10/25](#)

Délibération MECAPA

Délibération de la CRE du 16 octobre 2025 portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article L. 316-13 du code de l'énergie

La CRE soutient globalement le projet de décret, tout en soulignant la nécessité de renforcer la transparence, la justification des paramètres et de séparer clairement les objectifs (sécurité d'approvisionnement vs. soutien aux filières). Elle se tient prête à contribuer à l'ajustement des dispositifs pour garantir leur efficacité et leur équité.

[Source : site de la CRE 21/10/25](#)

Délibération CORDIS

Décision du 27 octobre 2025 de la présidente de la Commission de régulation de l'énergie relative à l'habilitation d'agents enquêteurs en application de l'article L. 135-3 du code de l'énergie

Sont habilités, pour une durée de trois ans, à procéder, pour l'accomplissement des missions confiées à la CRE, aux enquêtes prévues aux [articles L. 135-3 et suivants du code de l'énergie](#), et à constater par procès-verbal les manquements visés aux [articles L. 134-25, L. 134-26, L. 134-28 et L. 134-29 du code de l'énergie](#) (manquement des GRD, des Fournisseurs, des entreprises intégrées, abus d'ARENH etc.) :

[Source : JORF du 30/10/25](#)

CONSULTATIONS

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 9 octobre 2025 relative aux prochains tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution des entreprises locales de distribution de gaz naturel (ATRD7 des ELD)

Elle présente les orientations de la CRE concernant le cadre de régulation tarifaire, le niveau des charges à couvrir et la structure tarifaire au titre de la période du tarif ATRD7 des ELD. La CRE présente également des modalités de simplification du fonctionnement tarifaire qu'elle envisage pour la période ATRD7 des ELD et la suivante. La CRE souhaite recueillir l'avis des acteurs de marché sur ces orientations avant l'adoption du projet de décision tarifaire qui sera soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'énergie (CSE).

DATE BUTOIR 17/11/25

[Source : site de la CRE 9/10/25](#)

Consultation publique n°2025-11 du 10 octobre 2025 relative aux niveaux de dotation d'EDF SEI, Gérédis et EEWf au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2026 à 2029, au niveau de dotation d'EDM pour 2026, au cadre de régulation associé et à la modification du TURPE 7

On retiendra notamment les évolutions projetées suivantes

- Dotations FPE aux GRD exposant leurs charges (et singulièrement GEREDIS)
- TURPE 7 : Indicateurs de qualité de service pour les ELD au FPE forfaitaire

DATE BUTOIR 23/11/25

[Source : site de la CRE 21/10/25](#)

DECISION DE JUSTICE / JP / SANCTIONS

Décision du CORDIS n° 05-38-25 du 22 octobre 2025 sur une demande de règlement d'un différend qui oppose M. L. à la société EDF et au Syndicat intercommunal d'électricité du département de La Réunion

Un usager reproche à EDF et au SIDÉLEC un retard déraisonnable dans les travaux d'extension du réseau, nécessaires au raccordement de son installation, malgré une demande jugée recevable dès novembre 2023.

Il demande une mise en demeure d'exécuter les travaux sous 45 jours, une astreinte de 1 000 € par jour de retard.

EDF affirme avoir rempli ses obligations, précisant que le SIDÉLEC est maître d'ouvrage des travaux d'extension.

Le SIDÉLEC conteste la compétence du CoRDiS à son égard, invoquant des contraintes administratives et techniques (marché public, validation communale, etc.). Le CoRDiS s'est déclaré compétent et reconnaît les retards de raccordement liés à une défaillance de coordination entre EDF et le SIDÉLEC.

EDF et le SIDÉLEC sont mis en demeure d'exécuter les travaux de raccordement dans un délai de 45 jours (astreinte de 1000€/jour de retard) à compter de la notification de la décision.

[Source : JORF 25/10/25](#)